

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Septembre 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 9 20 septembre 2000

N° ROB	Titre	N° RSB
00-59	Ordonnance sur le cautionnement des notaires (Modification)	169.33
00-60	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OE mo) (Modification)	154.21
00-61	Ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO) (Modification)	215.341.1
00-62	Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni) (Modification)	436.111.2
00-63	Loi sur l'expropriation (Modification)	711.0
00-64	Loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (Modification)	213.316

5
juillet
2000

**Ordonnance
sur le cautionnement des notaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 24 novembre 1982 sur le cautionnement des notaires est modifiée comme suit:

Article premier «100 000 francs» est remplacé par «300 000 francs».

Art. 2 ¹Inchangé.

² «100 000 francs» est remplacé par «300 000 francs».

³ Inchangé.

Art. 3 Les cautionnements sont administrés par la Banque cantonale bernoise, conformément aux dispositions y relatives du décret du 18 mai 1892 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics¹⁾

Art. 4 ¹Ne concerne pas le texte français.

² Inchangé.

³ Les garanties et les assurances sont valables à compter du jour où la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques octroie l'autorisation d'exercer le notariat. Les actes de cautionnement et les actes d'assurances doivent être déposés, sans délai, auprès de ladite Direction.

⁴ Inchangé.

¹⁾ RSB 930.41

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

5
juillet
2000

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe IX

Emoluments des préfets et des préfètes

4. Successions	Points
4.1– Inchangés.	
4.10	
4.11 Renonciation à l'établissement d'un inventaire pour une fortune brute jusqu'à 25 000 francs	gratuit
de plus de 25 000 francs à 75 000 francs	50
9. Apurement des comptes des communes bourgeoises	
9.1 Inchangé.	
9.2 Apurement des comptes des communes bourgeoises, des corporations bourgeoises (abbayes, sociétés bourgeoises) ou des communes mixtes (fortunes à destination bourgeoise) pour une fortune nette jusqu'à 50 000 francs	gratuit
de plus de 50 000 francs à 100 000 francs	80
de plus de 100 000 francs à 200 000 francs	135
de plus de 200 000 francs à 300 000 francs	190
de plus de 300 000 francs à 400 000 francs	245
de plus de 400 000 francs à 500 000 francs	270
de plus de 500 000 francs à 600 000 francs	325
de plus de 600 000 francs à 700 000 francs	380
de plus de 700 000 francs à 800 000 francs	430

	Points
de plus de 800 000 francs à 900 000 francs	485
de plus de 900 000 francs à 1 000 000 francs	540
Un équivalent de 150 points est en outre dû par tranche supplémentaire d'un million de francs, mais au maximum de 1500 points, toute fraction supérieure à 500 000 francs étant comptée pour un million de francs.	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

9
août
2000

Ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance cantonale du 5 mars 1997 sur la mensuration officielle (OCMO) est modifiée comme suit:

Art. 12a (nouveau) ¹L'inscription au registre foncier des affaires en cours relevant de la couche d'information «biens-fonds» doit être requise dans l'année qui suit l'établissement de l'acte de mutation. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice renseigne le mandant ou la mandante à ce sujet.

² Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier peut, pour de justes motifs, prolonger le délai de réquisition d'inscription sur demande du mandant ou de la mandante, ou, à défaut, du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière. La demande de prolongation doit être adressée par écrit au bureau d'arrondissement du registre foncier compétent avant l'échéance du délai d'une année.

³ Sur injonction du conservateur ou de la conservatrice du registre foncier, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice annule les affaires en cours n'ayant fait l'objet d'aucune réquisition d'inscription dans le délai prescrit ou prolongé.

⁴ Les frais d'annulation de la mutation et de rétablissement éventuel de l'abornement antérieur sont supportés par le mandant ou la mandante.

II.

Dispositions transitoires

Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier impartit au mandant ou à la mandante, ou, à défaut, au propriétaire foncier ou à la propriétaire foncière, un délai approprié pour requérir l'inscription des affaires relevant de la couche d'information «biens-fonds» en cours mais non encore inscrites au registre foncier. Si ce délai ex-

Réquisition
d'inscription
et suppression
des affaires
en cours

pire sans avoir été utilisé, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice les annule. Les frais d'annulation et de rétablissement éventuel de l'abornement antérieur sont supportés par le mandant ou la mandante, ou, à défaut, par la commune (art. 41 de la loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle¹⁾ [LMO]). Celle-ci sera informée avant le début des travaux.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Berne, le 9 août 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 215.341

31
mai
2000

**Statuts de l'Université de Berne
(Statuts de l'Université; StUni)
(Modification)**

*Le sénat de l'Université de Berne,
sur proposition de la direction de l'Université,
arrête:*

I.

Les statuts de l'Université de Berne du 17 décembre 1997 (statuts de l'Université; StUni) sont modifiés comme suit:

Art. 50 ¹Inchangé.

² Les délais à respecter sont les suivants:

a au plus tard le 15 février pour l'inscription préalable,

b inchangée.

³ et ⁴ Inchangés.

II.

La présente modification est valable pour deux années universitaires. Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000 et s'applique à l'inscription préalable aux années universitaires 2001/02 et 2002/03.

Berne, 9 mai 2000

Au nom du sénat,
le recteur: *Schäublin*

Approuvée par le Conseil-exécutif :

Berne, 31 mai 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

7
février
2000

Loi sur l'expropriation (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation est modifiée comme suit:

b Frais

Art. 38 ¹ En procédure de première instance relative à l'attribution d'un droit d'expropriation ou à la fixation des limites du devoir de cession, l'expropriant supporte en règle générale les frais de la procédure et rembourse les dépens de l'exproprié dans une mesure convenable. L'expropriant supporte les frais de l'exécution de l'expropriation.

² Dans la procédure de fixation du montant et de la nature de l'indemnité d'expropriation devant la commission d'estimation, l'expropriant supporte en règle générale les frais de la procédure et rembourse les dépens de l'exproprié. En cas de comportement téméraire en procédure, ou lorsque l'exproprié réclame sensiblement plus que ce qui lui était offert à l'amiable ou que ce qui lui a été attribué, les dépens et les frais de procédure peuvent être répartis différemment.

³ Abrogé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 7 février 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 9 août 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'expropriation (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2340 du 9 août 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000

7
février
2000

**Loi
sur la privation de liberté à des fins d'assistance
et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle est modifiée comme suit:

Titre:

**Loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance
et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA)**

Art. 20 ¹L'autorité compétente pour prononcer la mainlevée du placement enjoint en cas de besoin à la personne libérée de l'établissement de se soumettre à un contrôle ou à un traitement ambulatoire.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 26 ¹Il doit être fait appel à un expert ou à une experte au cas où il s'avère nécessaire d'examiner de manière plus approfondie si les conditions du placement ou du maintien d'une personne dans un établissement sont réunies ou de déterminer l'établissement approprié.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 7 février 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Examen
par des experts
ou expertes
1. Principe

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 9 août 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2342 du 9 août 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000